



STATUTS

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association collégiale régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination:

ASSOCIATION FRANÇAISE DE MASSAGE POUR BEBE

ARTICLE 2 – OBJET :

L'objectif de l'Association Française de Massage pour Bébé (AFMB) est de promouvoir le toucher nourrissant et la communication par la formation, l'éducation et la recherche afin que chaque parent, chaque personne s'occupant d'enfant et chaque enfant soient aimés, valorisés et respectés à travers toute la communauté mondiale.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL :

Le siège social de l'Association est fixé au 12 Bis Mail Marcel Cachin - 38600 FONTAINE. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale en sera informée.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - ADHESION

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts, souscrire un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle (ou en être exempté).

L'Association se compose :

- de membres fondateurs.
- de membres adhérents
- de membres d'honneur.
- de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - COTISATION

Une cotisation annuelle, valable pour l'année civile en cours, doit être acquittée par les adhérents.

Son montant est déterminé tous les ans par le Conseil d'Administration et voté en Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres du Conseil d'Administration sont dispensés du paiement de la cotisation et sont considérés comme membres de fait pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- Le non-paiement de la cotisation.
- La démission, qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- Le décès.
- La radiation, prononcée par le Conseil d'Administration pour le non-respect des statuts, de la charte éthique ou/et du règlement intérieur. Celle-ci sera prononcée après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- Des cotisations.
- Des subventions de l'État et des collectivités territoriales qui pourraient lui être adressées.
- Des sommes perçues en contrepartie de service fournis par l'Association, notamment l'information et la promotion des formations d'instructeurs en massage pour bébé proposées en France par les formateurs de

l'IAIM et des formations continues complémentaires proposées par des formateurs indépendants choisis par l'AFMB.

- De la vente de divers produits en rapport avec l'objet de l'Association.
- Des dons matériels et/ou financiers de toute nature provenant des personnes physiques ou morales.
- De toutes ressources autorisées par la loi.

Le tout dans les limites prévues par la Loi.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION :

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 5 membres maximum (un 6ème poste pourrait être ouvert suivant les besoins du C.A). Ils sont élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale » : Pour candidater il faut être instructrice ou instructeur certifié, adhérent (année précédente et année en cours) et être actif dans l'une des commissions de l'association durant l'année qui précède l'élection.

Les personnes qui ont failli à la réputation de l'AFMB, et qui porteraient préjudices à l'AFMB, et/ou aux membres du CA, en outrepassant les lois française, ne pourront candidater pour entrer au CA

En cas de démission d'un membre du CA en cours de mandat il ne pourra pas être réélu (sauf cas de force majeure).

2. Le renouvellement du Conseil d'administration se fait tous les ans après appel à candidature. 2 des membres au plus peuvent être renouvelés. En cas de démission ou de poste vacant, les membres restants peuvent être amenés provisoirement à assumer plusieurs fonctions. Le remplacement définitif intervient lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.
3. Les membres du CA qui ont achevé au minimum deux mandats sont exonérés de frais d'adhésion à l'association s'ils souhaitent adhérer.

ARTICLE 10 - RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an ou en session extraordinaire sur demande écrite de la moitié de ses membres. Il a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les Statuts.

Il se réunit au moins une fois par mois en visioconférence, et au moins quatre fois par an en présentiel, dont une fois à la fin de l'Assemblée Générale.

Les décisions sont prises par voix consensuelle.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal qui sera entériné à la séance suivante.

ARTICLE 11 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale de l'Association se réunit une fois par an, sur convocation individuelle.

Elle comprend tous les membres adhérents de l'Association. Seuls les membres adhérents à l'Association depuis plus de trois mois et à jour de leur cotisation à la date de l'Assemblée Générale sont autorisés à voter.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée devra approuver le bilan moral, le bilan financier, le prévisionnel moral et le budget prévisionnel.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et transmis à tous les adhérents.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRA ORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres adhérents, le Conseil d'Administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article précédent, notamment pour une modification des Statuts ou la dissolution de l'Association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi et transmis à tous les adhérents.

ARTICLE 13 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Association est régie par un Règlement Intérieur défini par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Il s'impose à tous les membres de l'Association.

ARTICLE 14 – DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Mise à jour, Mars 2021

Les membres du Conseil d'Administration, représenté par Sophie ALLMANG, Trésorière et Christelle AUFRERE-PANNOUX Coordinatrice du Conseil d'Administration.

Sophie Allmang, membre du CA,

Christelle Aufrère-Pannoux

Trésorière

Coordinatrice du C.A

